

Les brèves du Sundep-Solidaires Paris

Janvier 2017



CHSCT : délai de transmission de l'ordre du jour.

Le décret du 29 juin 2016 pris en application de la loi du 17 août 2015 dite « loi Rebsamen » modifie le délai de transmission de l'ordre du jour du CHSCT ; l'ordre du jour et les documents afférents sont transmis par le président du CHSCT aux membres du CHSCT et à l'inspecteur du travail 8 jours avant la date fixée pour la réunion contre 15 jours auparavant.

Droit à la déconnexion numérique.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la loi du 8 août 2016 dite loi « El Khomri » modifie l'article L 2242-8 du code du travail : la négociation annuelle entre les délégués syndicaux et l'employeur sur l'égalité homme/femme et la qualité de la vie au travail devra aussi porter sur les modalités du droit pour le salarié à la déconnexion et la mise en place de dispositifs de régulation d'utilisation des outils numériques. A défaut d'accord, l'employeur doit élaborer une charte, après avis du comité d'entreprise, pour mettre en œuvre ce droit et prévoir des actions de formation et de sensibilisation pour un usage raisonnable des outils numériques.

Congé de formation pour les 1^{er} et second degrés.

Les demandes de congé de formation doivent être adressées au rectorat au plus tard le **10 février 2017** sous couvert du chef d'établissement. La demande doit être accompagnée d'une lettre de motivation et d'un avis du chef d'établissement. Pendant le congé de formation d'au plus 12 mois, le salaire versé correspond à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence. Le supplément familial est maintenu. La CCMD du 29 mars et la CCMA du 26 avril examineront les demandes et informeront les enseignants ayant sollicité un congé de formation. [Voir la circulaire.](#)

Temps partiel, disponibilité, départ à la retraite, congé parental dans le second degré.

Les demandes de temps partiel autorisé ou de droit, de congé parental, de départ à la retraite ou de congé de disponibilité pour l'année 2017/2018 doivent faire l'objet d'une demande auprès du rectorat sous couvert du chef d'établissement. Ces demandes doivent parvenir le **vendredi 13 janvier** au plus tard. [Voir la circulaire.](#)

Le Sundep-Solidaires Paris vous souhaite une année 2017 encore plus solidaire.